



Arrêt

**n° 142 379 du 15 mars 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 26 mai 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. DRUITTE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 janvier 2014, la requérante a sollicité un visa de long séjour, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre son conjoint résidant légalement en Belgique.

1.2. Le 26 mai 2014, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa demandé, décision qui a été notifiée à la requérante, le 27 mai 2014. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011.

Considérant que [son conjoint] a été engagé dans le cadre de l'article 60§7 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. Que l'emploi procuré a pour objectif de permettre à l'intéressé de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle l'intéressé. Que la durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.

Considérant qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Dès lors, le visa est refusé.

[...]

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiés par la loi 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concerne le droit à l'intégration sociale ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), « des principes généraux de bonne administration », du principe de proportionnalité et « du principe général de droit administratif selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause » ainsi que « de l'erreur », de « l'irrégularité », de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

2.2. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué a été délivré « sans une quelconque appréciation du cas d'espèce [...], [celui-ci] ne tenant pas compte des revenus de l'époux en qualité d'agent commercial indépendant

complémentaire. En effet, le contrat d'agent commercial n'a été contracté que le 31 janvier 2014 ».

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH. A cet égard, elle fait valoir qu' « en l'espèce, la partie adverse viole clairement et manifestement les règles relatives à la motivation des actes administratifs. Qu'ainsi la partie adverse a violé les règles de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que les règles des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, et du principe de proportionnalité en tenant pas compte des revenus réels de l'époux ».

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir que « L'autorité administrative reste tenue en vertu des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue et notamment les revenus actuels de l'époux. La partie requérante estime dès lors que refuser de lui délivrer un visa afin de rejoindre son époux est contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et au droit à un procès équitable ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quel manière l'acte attaqué violerait l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

En outre, l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

Enfin, aux termes de la jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

3.2. Sur le reste du moyen unique, en ses trois branches, réunies, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, « § 1^{er}. *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :*

[...]

4^o les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou

s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;
[...]

Il rappelle également, qu'aux termes de l'article 10, § 5, de la même loi, « *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. »

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement le motif de l'acte attaqué relatif aux moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, tels que prévus par l'article 10, §5, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante affirme en effet, en termes de requête, que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des revenus de l'époux « en qualité d'agent commercial indépendant complémentaire ». Le Conseil observe à cet égard, à l'examen du dossier administratif, que, lors de l'introduction de la demande de visa, la requérante a produit une attestation du SPF Finance, indiquant que son conjoint a activé un numéro de TVA à dater du 1^{er} janvier 2014 ainsi qu'un extrait intégral des données d'une entreprise personne physique en qualité d'agent commercial.

Force est toutefois de constater qu'aucune preuve de l'existence de revenus pour les activités d'indépendant complémentaire du conjoint de la requérante n'a été transmise à la partie défenderesse, seuls les revenus provenant du contrat CPAS lui ayant été communiqués. Dès lors, la partie défenderesse a adéquatement motivé l'acte attaqué.

Le Conseil observe en outre qu'il ne saurait avoir égard, dans le cadre du présent contrôle de légalité, au contrat d'agent commercial indépendant, joint à la requête, ainsi qu'aux allégations de la partie requérante relatives aux revenus y afférant, dès lors qu'ils sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Aucune violation des autres dispositions et principes cités dans le moyen ne peut par conséquent être retenue.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS